

**Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 17
- Votants : 22
- Procuration(s) : 5
- Absent(s) excusé(s) : 5
- Absent(s) : 0

**DEL 2025\_034**

**Date de convocation :**

le 2 avril 2025

**Date d'affichage :**

le 02/04/2025

Fait à Aigondigné,

Le 08 avril 2025

Ont signé au registre tous  
les membres présents.

Pour extrait conforme

**L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois d'avril** à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

Report de la réunion initialement prévue le 1<sup>er</sup> avril 2025

**CONVOQUES :** AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

**Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :** AUDÉ Laurent à BAUMGARTEN Christian ; BOURDIER Christine à TROCHON Patrick ; DIDIER Émilien à LARGEAU Vanessa ; HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia ; LE BARS Arlette à THIBAUT Évelyne.

**Absent(s) :** néant.

**Secrétaire de séance :** Olivier MARTINEZ

## Délibération 2025\_034 : RESSOURCES HUMAINES

### **Objet : Modalités d'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qualifie l'action sociale de dépense obligatoire et impose à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics de mettre en œuvre des prestations d'action sociale en direction de leurs agents.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique quant à elle, consacre la définition de l'action sociale comme visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face aux situations difficiles ». Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

Madame le Maire rappelle que la collectivité adhère au CNAS pour proposer aux agents et salariés des prestations sociales règlementaires.

L'ouverture des droits aux prestations commence à la date d'entrée dans la structure.

- Arrivée entre le 01/01/N et le 31/08/N = 222,00 €
- Arrivée entre le 01/09/N et le 31/12/N = 72,33 €

Les personnes radiées ou mutées sont bénéficiaires jusqu'au 31/12/N.

Le CNAS pratique ses propres règles d'éligibilité du personnel bénéficiaire.

5

RÈGLES  
D'ÉLIGIBILITÉ  
& CAS  
PARTICULIERS



### Règles d'éligibilité du personnel bénéficiaire

Tel que défini par les modalités de fonctionnement du CNAS, peuvent être bénéficiaires :

- les personnels actifs titulaires, non titulaires en CDI ou en CDD, stagiaires,
- les agents membres d'un COS ou d'une amicale,
- les retraités, si la collectivité fait le choix de cotiser pour son personnel à la retraite.

#### Cas particuliers

**Contractuels**

- Ils sont éligibles aux prestations du CNAS quelle que soit la durée de leur(s) contrat(s).

**Personnels en détachement ou mis à disposition**

- Si leurs employeurs d'origine et d'accueil sont tous deux adhérents au CNAS, ils ne peuvent être bénéficiaires qu'au titre d'une seule structure.

**Personnels à temps partagé sur plusieurs structures**

- Ils sont bénéficiaires au titre d'une seule structure.

**Personnels en disponibilité**

- Le maintien du droit à l'action sociale pour les personnels en disponibilité est laissé au choix de la collectivité

12/15
Document édité et mis à jour par le CNAS – janvier 2024

Il appartient donc à la collectivité de fixer ses propres règles d'éligibilité.

Vu l'avis de la commission RH en date du 10 mars 2025,

Conformément à l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- **DEFINIT ET APPROUVE** les règles d'éligibilité du personnel bénéficiaire comme indiquées dans le tableau ci-dessous.

Bénéficiaires	Proposition d'adhésion
Personnels actifs titulaires (CNRACL et IRCANTEC)	Oui
Personnel actifs stagiaires (CNRACL et IRCANTEC)	Oui
Apprentis	Oui
Agent contractuel	Oui <sup>(1)</sup>
Agent en disponibilité	Non
Agent retraité	Non
Agent intérimaire du CDG79	Non <sup>(2)</sup>

**(1)** Adhésion des agents contractuels après 6 mois de présence dans la collectivité (agent ayant bénéficié d'un contrat d'une durée > 6 mois ou de plusieurs contrats consécutifs totalisant une durée > 6 mois).

**(2)** Cas particulier des agents contractuels qui alternent : contrats CDG79 / Contrat commune. L'adhésion se fera dès que l'agent bénéficiera d'un contrat avec la commune selon les règles définies pour les agents contractuels. Toutefois si l'agent bénéficie à nouveau d'un contrat avec le CDG79, s'il était déjà bénéficiaire, l'adhésion sera maintenue afin de ne pas créer de rupture dans les avantages attribués.

Le secrétaire de séance,

*Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....  
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Le Maire,  
Patricia ROUXEL

